

**Civ. 1re, 6 juillet 1959**

(Reu crit., 1959. 708, note Batiffol)

— Sur le premier moyen : — Vu l'article 1134 du Code civil —Attendu que la loi applicable aux contrats, en ce qui concerne leur formation, leurs conditions ou leurs effets, est celle que les parties ont adoptée ; qu'à défaut de déclaration expresse de leur part, il appartient aux juges du fond de rechercher, d'après l'économie de la convention et les circonstances de la cause, quelle est la loi qui doit régir les rapports des contractants ;

Attendu qu'un litige s'étant élevé entre la Société des Fourrures Renel et la dame Allouche relativement à un achat de deux manteaux contracté lors du passage à Paris de la dame Allouche, dont le domicile indiqué sur le bon de commande était à Casablanca, l'arrêt attaqué a appliqué au contrat les dispositions du Dahir marocain des obligations et contrats sans s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il y avait lieu de soumettre en l'espèce la convention litigieuse à la loi marocaine ;

— Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel n'a pas donné une base légale à sa décision ; Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen. — Casse.